

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 869 rendant exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 1er juillet 1947 relative à la concession provisoire à titre onéreux faite à M. Martin d'une parcelle de terrain.

n° 869

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 août 1947

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1947

Date du numéro
31 août 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1921 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

Vu le décret du 13 juillet 1932 modifiant le décret du 29 juillet 1921 susvisé

Vu le décret en date du 25 juillet 1939 modifiant et complétant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu le procès-verbal de la commission de la propriété foncière en date du 3 avril 1947

Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 46. alinéa 7

Vu la demande présentée par M. Martin (Gaston) le 13 mars 1947: Vu le plan de lotissement de l'Arta : Sur le rapport du chef du service des domaines : Le Conseil privé entendu dans sa séance du 22 juillet 1947,

Art. 1er

— Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Cote française des Somalis en date du 1er juillet 1947, relative à la concession provisoire à titre onéreux faite à M. Martin (Gaston), ingénieur, chef de division à la Société de construction des Batignolles, d'une parcelle de terrain de 4.100 mètres carrés environ, formant le lot n° 27 du plan de lotissement de l'Arta, telle au surplus quelle est figurée sur le plan. Art. 2. — Le présent arrêté sera enre gistré et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.